

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Suite à l'incendie de l'ATCS

ARC EN CIEL
CONTRAT DU 9 JUILLET 1992

ENTRE :

D'UNE PART,

Nantes Métropole, représentée par Madame Michèle GRESSUS, Vice-présidente déléguée aux Déchets, agissant en vertu de la délibération du conseil du 8 février 2019,

Ci-après dénommée "Nantes Métropole"

D'AUTRE PART,

La société Arc En Ciel, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est à Couëron, 2 rue de la Navale, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Nantes, sous le numéro B383 079 456, représentée par Olivier Scalliet, agissant en tant que Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 mai 2016.

Ci-après dénommée "Arc En Ciel" ou "la Société"

Nantes Métropole et Arc En Ciel étant ensemble désignés « les Parties » et isolément une « Partie ».

PARAPHER

| | | | |
|-------------------------|--|--------------------|--|
| NANTES METROPOLE | | Arc en Ciel | |
|-------------------------|--|--------------------|--|

SOMMAIRE

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| PREAMBULE..... | 4 |
| <i>Objet du protocole.....</i> | <i>5</i> |
| <i>Démantèlement du process de l'ATCS et revente des biens.....</i> | <i>5</i> |
| <i>Reconstruction du bâtiment de l'ATCS.....</i> | <i>5</i> |
| <i>Reconstruction du process à l'identique et indemnisation de Nantes Métropole.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Dédommagement des pertes de soutiens/recettes.....</i> | <i>8</i> |
| <i>Détournement de la collecte sélective.....</i> | <i>8</i> |
| <i>Inventaire du patrimoine délégué.....</i> | <i>10</i> |
| <i>Transmission des documents à Nantes Métropole.....</i> | <i>10</i> |
| <i>Nature du protocole.....</i> | <i>10</i> |
| <i>Entrée en vigueur.....</i> | <i>10</i> |
| <i>Frais exposés.....</i> | <i>10</i> |
| <i>Droit applicable – Juridiction compétente.....</i> | <i>11</i> |

PARAPHER

| | | | |
|-------------------------|--|--------------------|--|
| NANTES METROPOLE | | Arc en Ciel | |
|-------------------------|--|--------------------|--|

PREAMBULE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Par contrat en date du 9 juillet 1992, le District de l'Agglomération Nantaise, au droit duquel est venue Nantes Métropole, a confié à Arc En Ciel, la réalisation, le financement et l'exploitation d'un ensemble d'installations permettant le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération qui ne sont pas incinérés à l'usine de la Prairie de Mauves (ci-après désigné le « Contrat »).

Le Contrat est entré en vigueur le 9 juillet 1992 pour une durée de 25 ans décomptée à partir du 31 mars 1994. Le terme de ce Contrat a été porté par voie d'avenant (2) au 28 février 2019.

Parmi les installations construites par Arc En Ciel au titre dudit Contrat, figure un Atelier de Tri des Collectes Sélectives (ci-après « ATCS »).

Le 20 octobre 2017, un incendie s'est déclaré. Il a été circonscrit à l'ATCS, qui a subi des dégâts importants le rendant inopérant.

Cet incendie est intervenu alors que le terme du Contrat est proche, et que Nantes Métropole avait déjà engagé une procédure de mise en concurrence visant à l'attribution d'une concession de service public pour l'exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (ci-après le « Futur Contrat CTVD »). Cette consultation prévoyait d'ores et déjà une refonte complète de l'unité de tri.

A cet égard, il a été décidé de procéder à la reconstruction d'un centre de tri (process) dans le cadre de la nouvelle délégation de service public approuvée par le Conseil métropolitain le 22 juin 2018 et signée le 10 juillet 2018.

En revanche, le bâtiment de l'ATCS doit être remis en état dans le cadre du Contrat et ce, avant son terme.

Par ailleurs, le Contrat stipule en son article 12 qu'Arc en Ciel est tenue de souscrire à ses frais toutes assurances utiles pour couvrir sa responsabilité.

Plus précisément, l'article 12 du contrat prévoit que :

« La Société Arc-en-ciel assure l'exploitation, le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble du dispositif de traitement et de valorisation, sous sa responsabilité et à ses frais risques et périls. Elle ne pourra exercer aucun recours contre le District à raison des difficultés quelles qu'elles soient qu'elle pourra rencontrer dans l'exécution de la mission à elle confiée. Elle sera seule responsable des faits et activités de son personnel ainsi que des troubles ou dommages qui seraient éventuellement causés aux tiers du fait de la réalisation ou de l'exploitation des ouvrages faisant l'objet du contrat. La Société souscrira en conséquence à ses frais toutes assurances utiles pour couvrir sa responsabilité. Les polices devront contenir une clause expresse de renonciation à tout recours contre le District, les membres du conseil du District et le personnel du District. La Société garantira enfin le District de tout recours des tiers ainsi que de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre et qui trouveraient leur cause dans l'existence des ouvrages ou dans leur exploitation. »

L'incendie de l'ATCS est donc couvert au titre des assurances de la Société, en ce qui concerne :

- les dommages aux biens
- les pertes d'exploitations consécutives.

Dans de telles circonstances, les Parties se sont rencontrées pour définir ensemble les conditions techniques et financières de prise en charge de la reconstruction du bâtiment de l'ATCS, ainsi que les conséquences indemnitaires liées aux assurances.

PARAPHES

| | | | |
|------------------|--|-------------|--|
| NANTES METROPOLE | | Arc en Ciel | |
|------------------|--|-------------|--|

CECI ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de :

- Définir la prise en charge financière du démantèlement du process ATCS qui a subi l'incendie (article 2);
- Définir le montant et ses modalités de versement de la somme correspondant à la revente des biens non endommagés (article 2),
- Définir le périmètre et le planning des travaux de reconstruction du bâtiment ATCS à réaliser dans le cadre du Contrat (article 3),
- Définir le montant et les modalités de versement des coûts de reconstruction à l'identique du process du centre de tri (article 4),
- Définir le montant et les modalités de versement de l'indemnisation liée aux pertes de soutiens CITEO, et de recettes matières (Article 5) ;
- Définir le montant et les modalités de versement de l'indemnisation au titre des détournements à partir de la date de prise en charge des installations du Futur Contrat DSP, jusqu'à échéance du planning théorique de reconstruction de l'ATCS (article 6).

Et d'une manière générale, de prévenir toute contestation d'une des Parties quant à la prise en charge technique et financière du préjudice faisant suite à l'incendie de l'ATCS du 20 octobre 2017.

ARTICLE 2. Démantèlement du process de l'ATCS et revente des biens

La Société prend en charge à ses frais, le démantèlement du process ATCS existant. Elle est indemnisée par sa compagnie d'assurance au titre de ces travaux. Nantes Métropole ne versera aucune indemnisation au titre de ces derniers.

La Société procède, au nom et pour le compte de Nantes Métropole, à la revente des biens non endommagés par l'incendie, qui ont été désignés comme tels par la compagnie d'assurance de la Société.

Les biens concernés sont : la presse à paquet (poids estimatif : 1 tonne), la presse à balle (poids estimatif : 25 tonnes) et l'ouvreur de sacs (poids estimatif : 7 tonnes).

Le produit issu de la revente des biens sera versé par la Société à Nantes Métropole sur la base des justificatifs de vente fournis par la Société. Le prix à minima sera le prix de revente à la tonne de la ferraille.

Nantes Métropole émettra un titre de recettes. Le montant reversé sera net de taxe. La somme sera à régler dans les 45 jours suivant la réception du titre de recettes émis par Nantes Métropole, sur le compte bancaire du Trésor Public correspondant.

ARTICLE 3. Reconstruction du bâtiment de l'ATCS

La Société prend en charge, à ses frais, la reconstruction du bâtiment ATCS.

La Société est indemnisée par sa compagnie d'assurance au titre de ces travaux. Nantes Métropole ne versera aucune indemnisation ni subvention d'équipement au titre de ces derniers.

PARAPHES

| | | | |
|-------------------------|--|--------------------|--|
| NANTES METROPOLE | | Arc en Ciel | |
|-------------------------|--|--------------------|--|

3.1. Travaux à la charge de la Société

La Société prend en charge, à ses frais, la reconstruction du bâtiment de l'ATCS, qui inclut notamment les travaux suivants :

- o la réfection des structures endommagées, réfection de la couverture respectant notamment les nouvelles normes de désenfumage. La charpente devra être reconstruite en intégrant une surcharge de 24 kg/m² afin de supporter les équipements de sprinklage,
- o le démantèlement du bureau et de l'atelier de caractérisation,
- o la réfection des murs et bardages endommagés,
- o la réfection de la dalle endommagée,
- o la réfection de l'alimentation électrique à partir du poste HT jusqu'au branchement dans le bâtiment,
- o la réfection de l'éclairage du bâtiment,
- o la réfection des voiries et réseaux divers endommagés.

Le bâtiment reconstruit devra respecter les normes en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

La Société prend également en charge, à ses frais, les études et autorisations préalables nécessaires à la reconstruction du bâtiment.

La Société prend également en charge, à ses frais, la mise en place d'une coordination SPS pour le suivi du chantier, et contracte les assurances nécessaires à la réalisation du chantier, qui prend notamment en compte l'exécution des travaux concomitamment à l'exploitation du CTVD.

3.2. Délais d'exécution des travaux

Les travaux décrits aux 3.1 doivent être achevés par la Société au plus tard le 28/02/2019.

Ils seront réceptionnés par la Société, après contrôle (dans les conditions prévues au 3.3) par Nantes Métropole de leur conformité, et ce avant le terme du Contrat.

Pour tous travaux non réalisés, la Société versera à Nantes Métropole le montant résiduel des travaux pour que le bâtiment puisse être réceptionné.

La Société transmet au plus tard 30 jours calendaires avant le terme du Contrat, sous formats informatiques, le DOE du bâtiment reconstruit, et les plans de récolement, tels que construits.

3.3. Contrôle des travaux par Nantes Métropole

Nantes Métropole procède au contrôle des travaux de reconstruction du bâtiment dans les conditions suivantes :

Quinze (15) jours minimum avant l'achèvement escompté des travaux, la Société informe Nantes Métropole par mail de la date à laquelle elle estime que les travaux seront achevés. Il est alors procédé, après accord de Nantes Métropole, à une visite contradictoire des installations en présence des deux parties. La date précise de la visite est déterminée en accord mutuel. Au cours de cette visite, il est procédé à un inventaire, sanctionné par un procès-verbal permettant de vérifier que tous les travaux ont été réalisés conformément aux présentes dispositions.

PARAPHES

| | | | |
|-------------------------|--|--------------------|--|
| NANTES METROPOLE | | Arc en Ciel | |
|-------------------------|--|--------------------|--|

Dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la visite de l'installation et l'inventaire, Nantes Métropole porte à la connaissance de la Société sa décision d'acceptation, d'acceptation avec réserves, ou de refus du Constat d'Achèvement des Travaux (CAT). La notification se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé. En cas de réserve, le procès-verbal précise les dates de levée des réserves à respecter par le Concessionnaire.

ARTICLE 4. Reconstruction du process à l'identique et indemnisation de Nantes Métropole

4.1. Indemnisation au titre de la reconstruction du process de l'ATCS

La Société reverse à Nantes Métropole, au titre de la reconstruction du process de l'ATCS, qui interviendra dans le cadre du nouveau contrat de DSP pour l'exploitation du CTVD de Couëron, un montant qui sera déterminé suite aux discussions avec la compagnie d'assurance de la Société et avec Nantes Métropole. La Société apporte la preuve du montant alloué par ladite compagnie.

Ce montant comprendra :

- le coût de reconstruction du process à l'identique garantissant un temps de fonctionnement sur 2 ans en 3 postes et ayant les mêmes performances de tri que le process d'origine ;
- les frais d'études et de suivi du chantier qui auraient été payés dans le cadre d'une reconstruction à l'identique (études amont, études pour le porté à connaissance, frais de suivi de chantier..) ;
- le coût de reconstruction du bâtiment du local caractérisations ainsi que du matériel qui a été détruit : table de caractérisations [pesons compris], matériel informatique (y compris supervision), bureaux, et dispositif de climatisation... ;
- le montant des pièces détachées qui ont dues être détruites car non exploitables dans le futur centre de tri ;
- et tous autres coûts imputables à une reconstruction à l'identique identifiés par les parties.

Les montants de l'indemnisation seront versés par la Société à Nantes Métropole sur la base du montant de l'indemnisation validée par l'assureur et des justificatifs liés préalablement fournis par la Société. La société s'engage à fournir les éléments dans les 15 jours qui suivent la réception de l'indemnité de l'assurance à la Société.

Nantes Métropole émettra un titre de recette. La somme sera à régler dans les 45 jours suivant la réception du titre de recette émis par Nantes Métropole, sur le compte bancaire du Trésor Public correspondant.

4.2 Réserve incendie

Suite à l'incendie, le SDIS a préconisé la mise en place d'une réserve incendie de 480 m³ sur le site du CTVD.

Ces travaux sont réalisés par la Société avant le terme du Contrat. Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sera transmis à Nantes Métropole au plus tard 30 jours calendaires avant le terme du Contrat.

Le montant des travaux pour la mise en place de la réserve incendie est de : 175 465,50€ hors taxe, prix ferme non actualisable. Dont : 162 090,50 €HT pour la réalisation de la cuve et 13 375 €HT pour les études et frais de maîtrise d'œuvre connexes.

PARAPHES

| | | | |
|-------------------------|--|--------------------|--|
| NANTES METROPOLE | | Arc en Ciel | |
|-------------------------|--|--------------------|--|

Ce montant d'investissement est pris en charge par Nantes Métropole sur présentation de facture. Il sera déduit du montant de l'indemnité versée à Nantes Métropole par la Société pour la reconstruction du process à l'identique prévu à l'article 4.1

Nantes Métropole procède au contrôle des travaux de reconstruction de la réserve incendie dans les conditions suivantes :

Quinze (15) jours minimum avant l'achèvement escompté des travaux, la Société informe Nantes Métropole par mail de la date à laquelle elle estime que les travaux seront achevés.

Il est alors procédé, après accord de Nantes Métropole, à une visite contradictoire des installations en présence des deux parties.

La date précise de la visite est déterminée en accord mutuel.

Au cours de cette visite, il est procédé à un inventaire sanctionné par un procès-verbal permettant de vérifier que tous les travaux ont été réalisés conformément aux présentes dispositions.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la visite de l'installation et l'inventaire, Nantes Métropole porte à la connaissance de la Société sa décision d'acceptation, d'acceptation avec réserves, ou de refus du Constat d'Achèvement des Travaux (CAT).

La notification se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé.

En cas de réserve, le procès-verbal précise les dates de levée des réserves à respecter par le Concessionnaire.

ARTICLE 5. Dédommagement des pertes de soutiens/recettes

Sous réserve de la prise en charge par l'assurance de la Société, la Société reverse à Nantes Métropole un montant correspondant à l'indemnisation des pertes financières consécutives à l'incinération d'une partie de la collecte sélective : perte de soutien des éco-organismes et perte sur les recettes issues de la vente des matériaux.

Le détail de chaque modalité de calcul figure en annexe :

- Perte de soutien des éco-organismes : selon l'estimatif fourni par CITEO (140 447€);
- Perte de recettes sur la vente des matériaux : selon l'estimatif validé entre la Société et Nantes Métropole (57 695€).

Cette indemnité correspond au montant estimatif maximum de : 198 142€ nets de taxe

Les montants de l'indemnisation seront versés par la Société à Nantes Métropole sur la base du montant de l'indemnisation validée par l'assureur et des justificatifs liés, préalablement fournis par la Société. La société s'engage à fournir les éléments dans les 15 jours qui suivent la réception de l'indemnité de l'assurance à la société. Nantes Métropole émettra un titre de recettes.

La somme sera à régler dans les 45 jours suivant la réception du titre de recette émis par Nantes Métropole, sur le compte bancaire du Trésor Public correspondant.

ARTICLE 6. Détournement de la collecte sélective

Pendant la durée de réalisation des travaux de construction de la nouvelle chaîne de tri, la Société s'est engagée à prendre en charge la gestion des détournements et le tri des déchets issus de la collecte sélective sur des exutoires identifiés.

PARAPHES

| | | | |
|-------------------------|--|--------------------|--|
| NANTES METROPOLE | | Arc en Ciel | |
|-------------------------|--|--------------------|--|

6.1 Détournements de la collecte sélective de la date du sinistre à la fin du contrat

Tous les apports de collecte sélective sont déchargés sur le site du CTVD sauf accord de Nantes Métropole.

Conformément à l'article 3 du Contrat tel que modifié par l'avenant n°2, la Société s'engage à réaliser le transfert et le tri des déchets de collectes sélectives de Nantes Métropole qui ne peuvent être traités sur le CTVD, et ce jusqu'au terme du Contrat, sur les exutoires validés conjointement avec Nantes Métropole, avec lesquels la Société dispose d'une convention. La proposition des exutoires est faite par la Société, en veillant à la proximité géographique.

Les expéditions sont réalisées par la Société par semis-remorques selon un taux de compaction permettant d'optimiser le transport et compatible avec le tri. Ces évacuations sont effectuées au fil de l'eau pour éviter une saturation de la fosse et doivent, dans la mesure du possible, prendre en compte les contraintes de chaque centre de tri.

Les opérations de déclassements, en cas d'apports de déchets non conformes, ont lieu sur le site du CTVD.

Les caractérisations sont exécutées sur chaque centre de tri pour correspondre au process de chacun d'entre eux. Des caractérisations complémentaires sur les flux Multi Matériaux en Extension et sur Trisac sont réalisées sur le site du CTDV selon un planning validé par Nantes Métropole.

Les dispositions relatives à l'ATCS sur les pénalités et l'intéressement dus par Nantes Métropole sont annulées jusqu'à la fin du contrat.

La Société s'engage à prendre en charge intégralement le montant des surcoûts d'exploitation liés à la gestion des déchets de collecte sélective à compter du 21/10/2017 et jusqu'au terme du Contrat. Elle est indemnisée par sa compagnie d'assurance au titre de ces surcoûts.

6.2 – Détournement de la collecte sélective du 1^{er} mars 2019 à la fin du planning théorique de reconstruction du centre de tri

Sous réserve de la prise en charge par l'assurance de la Société, la Société reverse à Nantes Métropole un montant correspondant au coût de détournement de la collecte sélective. Ce montant a été conclu dans le cadre de la nouvelle DSP pour l'exploitation du CTVD de Couëron et est plafonné. La durée maximale de cette prise en charge expirera au 20 octobre 2019 (soit 24 mois après le sinistre, durée de couverture maximale des pertes d'exploitations).

La Société apportera la preuve du montant alloué par la compagnie d'assurance.

Les montants de l'indemnisation seront versés par la Société à Nantes Métropole sur la base du montant de l'indemnisation validée par l'assureur et des justificatifs liés, préalablement fournis par la Société. La Société s'engage à fournir les éléments dans les 15 jours qui suivent la réception de l'indemnité de l'assurance à la société.

Nantes Métropole émettra un titre de recette. La somme sera à régler dans les 45 jours suivant la réception du titre de recette émis par Nantes Métropole, sur le compte bancaire du Trésor Public correspondant.

PARAPHES

| | | | |
|-------------------------|--|--------------------|--|
| NANTES METROPOLE | | Arc en Ciel | |
|-------------------------|--|--------------------|--|

ARTICLE 7. Inventaire du patrimoine délégué

Les démantèlements et ouvrages réalisés par la Société au titre du présent protocole sont portés à l'inventaire des biens pour mise à jour de ce dernier, et ce au plus tard 30 jours calendaires avant le terme du Contrat.

ARTICLE 8. Transmission des documents à Nantes Métropole

La Société fournira à Nantes Métropole les cahiers des charges, devis et toutes autres documentations techniques utiles.

La Société fournira à Nantes Métropole l'intégralité des justificatifs fournis aux assurances ainsi que tous les éléments financiers liés aux versements des indemnisations.

ARTICLE 9. Nature du protocole

Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement l'intégralité de leur accord – tout engagement, acceptation ou accord antérieur éventuel étant caducs – et traduit des concessions réciproques au titre de leur différend.

Les stipulations du présent Protocole sont indivisibles et règlent les litiges entre les Parties listées au Préambule, sans emporter reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

Le Protocole vaut transaction définitive et sans réserve au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il doit être exécuté de bonne foi et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Les Parties renoncent expressément, de façon définitive et irrévocable, à toutes actions, droits et réclamations en cours, passés ou futurs relatifs à leur différend à l'encontre de l'autre Partie et/ou de ses assureurs, et se portent fort de la renonciation à tout recours de la part de leurs assureurs respectifs.

Les Parties se déclarent parfaitement informées et conscientes de la nature, la portée et l'étendue des concessions et renonciations faites dans le cadre du Protocole et y consentir de manière libre et éclairée et en toute connaissance de cause.

ARTICLE 10. Entrée en vigueur

La présente Transaction entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 11. Frais exposés

Chacune des Parties déclare conserver à sa charge l'intégralité des frais exposés par elle en vue du règlement du différend, qu'il s'agisse notamment, et sans que cette liste soit limitative, des frais de

PARAPHES

| | | | |
|-------------------------|--|--------------------|--|
| NANTES METROPOLE | | Arc en Ciel | |
|-------------------------|--|--------------------|--|

procédure, négociation, expertise et honoraires de ses conseils, y compris du Protocole, et renoncer à toute réclamation à cet égard.

ARTICLE 12. Droit applicable – Jurisdiction compétente

Le Protocole et les droits et obligations en découlant pour chacune des Parties seront régis et interprétés conformément au droit français.

Tous différends, litiges ou difficultés susceptibles de survenir au titre notamment de la validité et/ou de l'interprétation et/ou de l'exécution du Protocole et qui n'auraient pas pu être réglés de manière amiable par les Parties dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de leur survenance, seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Nantes.

Annexe : Montant des pertes suite à l'incinération d'une partie de la collecte sélective en 2017

Fait à Nantes, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Société Arc En Ciel

Pour Nantes Métropole
La Vice-présidente

PARAPHER

| | | | |
|-------------------------|--|--------------------|--|
| NANTES METROPOLE | | Arc en Ciel | |
|-------------------------|--|--------------------|--|